

**RAPPORT N° 98/7-46
au Conseil Municipal****OBJET****CONDITIONS DE LOCATION AUX PROFESSEURS DES ECOLES
DES LOGEMENTS DE FONCTION DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES**

Une des incidences du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 qui a créé et organisé le corps des professeurs des écoles est que les instituteurs qui accèdent à ce corps perdent le droit au logement, à l'indemnité représentative ou au supplément communal.

Le ministre de l'Education Nationale a cependant rappelé récemment dans une réponse faite à un sénateur que les instituteurs et directeurs d'écoles intégrés dans le corps des professeurs peuvent néanmoins conserver le logement de fonction dont ils bénéficient mais deviennent le cas échéant des locataires de droit commun continuant d'occuper leur logement au titre d'un contrat de location précaire. Le montant du loyer est fixé par le conseil municipal en fonction des tarifs admis dans la commune ou de ceux pratiqués par les HLM ou tout autre critère.

La ville de Saint-Denis pour sa part, a toujours accordé une priorité d'attribution au directeur (sous réserve qu'il ne soit pas professeur des écoles) pour le logement attaché à l'établissement dont il a la charge en raison de la surveillance de fait qu'il exerce et qui permet de diminuer les actes de vandalisme.

Par ailleurs, bon nombre d'entre eux mettent en place dans le quartier des actions pédagogiques qui dépassent le cadre scolaire dont les administrés bénéficient.

C'est pourquoi, s'agissant des professeurs directeurs déjà logés et qui sont environ au nombre de 20, je vous propose de les maintenir dans leur logement dans les conditions rappelées par le ministre et contre versement d'un loyer mensuel qui sera proportionnel à la grandeur de l'appartement et ceci à compter du 1^{er} février 1999.

S'agissant du prix du m², après consultation des taux pratiqués par les principales sociétés immobilières de la ville et compte tenu de l'état d'ancienneté des locaux, je vous propose de le fixer à 30 francs le m² et d'accorder au bénéficiaire une réduction de 20% du montant total pour tenir compte des contraintes et servitudes pesant sur ce type d'occupation.

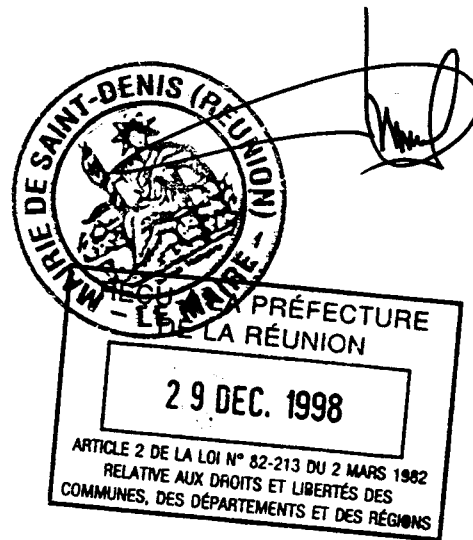
A titre d'exemple, le prix moyen mensuel d'un appartement de 100m² serait de 2 400 francs.

RAPPORT N° 98/7-46

Le montant de la caution sera maintenu comme pour les autres occupants à 1 602 francs et sera rendue dans les deux mois, après examen du procès-verbal d'état des lieux et calculs des retenues éventuelles pour défaut d'entretien ou dégradation incombant au locataire ou attributaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
MICHEL TAMAYA**



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/7-46
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET

CONDITIONS DE LOCATION AUX PROFESSEURS DES ECOLES
DES LOGEMENTS DE FONCTION DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le Rapport n° 98/7-46 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Françoise MOLLARD, cinquième Adjointe au Maire, présenté au nom de la Commission Culture / Animation / Sports / Ecoles et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Fixe à 30 F le prix du m2 de location pour des logements de fonction attribués à titre précaire aux Professeurs des Ecoles et aux Enseignants.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à accorder aux bénéficiaires une réduction de 20 % du montant total du loyer en compensation des contraintes et servitudes pesant sur ce type de location.

ARTICLE 3

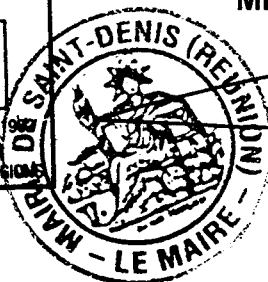
Maintient le montant de la caution demandée aux occupants à 1 602 F.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, DE LA RÉUNION
le

24 DEC. 1998

29 DEC. 1998

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



LE MAIRE
Michel TAMAYA